

## METABOLIC EXPLORER

Société anonyme au capital social : 2.326.150 euros  
Siège social : 1, rue Emile Duclaux - Biopôle Clermont Limagne – 63360 Saint-Beauzire  
423 703 107 RCS Clermont-Ferrand

---

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 SEPTEMBRE 2016

## Activité de la Société et évènements depuis l'assemblée générale du 28 juin 2016

Depuis la fin de l'exercice précédent, la Société a poursuivi son plan de développement de ses produits selon les axes déjà communiqués à ses actionnaires<sup>1</sup> :

- S'agissant de la L-Méthionine, les essais complémentaires menés en coopération avec l'INRA ont été finalisés début juillet. L'analyse des données est en cours et semble confirmer un avantage nutritionnel supérieur aux 20% démontrés lors de la première série de tests par rapport aux produits concurrents de forme DL-Méthionine. Suite au lancement commercial de son produit sous la marque inoLa™, la Société a reçu plusieurs marques d'intérêt de grandes entreprises du secteur des additifs nutritionnels pour animaux. Par ailleurs, les négociations engagées antérieurement avec des groupes internationaux en vue de la concession d'une licence pour un segment de marché se sont activement poursuivies.
- S'agissant du PDO, les négociations en vue de la valorisation de la technologie se sont poursuivies avec des partenaires intéressés soit par une licence pour un segment du marché, soit par un partenariat en vue de la construction et de l'exploitation d'une unité de production. C'est dans ce cadre qu'a été signé avec le groupe Technip un protocole d'accord visant à la définition d'une offre commerciale commune de valorisation des technologies PDO de la Société et PTT<sup>2</sup> du groupe Technip sur le marché des polyesters de performances.
- S'agissant du MPG, le plan de développement d'une technologie à base de sucres cellulosiques de deuxième génération, avec la société finlandaise UPM dans le cadre du consortium européen ValChem, s'est déroulé conformément aux prévisions.

La trésorerie disponible brute (normes françaises) de la Société est passée de 9,2M€ à fin 2015 à 5,2M€ à fin juin 2016. Corrigée de l'encaissement tardif du Crédit d'Impôt Recherche fin juillet, le montant *proforma*

---

<sup>1</sup> Pour une présentation plus complète de ces gammes de produits et de l'activité de la Société, il convient de se référer au rapport annuel de la Société, disponible sur son site internet [www.metabolic-explorer.com](http://www.metabolic-explorer.com).

<sup>2</sup> PTT (polytriméthylène téréphtalate) est un polyester produit à partir de PDO. Le PTT est utilisé pour la fabrication de fibres textiles, films d'emballage et de polymères techniques pour ses meilleures propriétés d'usage que les polymères classiques (élasticité, coloration,...).

de la trésorerie nette d'endettement aurait été de -0,5M€ à fin juin 2016 (2,9M€ hors avances remboursables, lesquelles sont prises en compte dans l'endettement brut par les normes IFRS).

La Société a par ailleurs étudié divers scénarios de valorisation financière de ses actifs, dans les conditions décrites ci-dessous.

## **Ordre du jour à titre ordinaire**

### **Avis consultatif sur l'approbation du principe de la cession de la technologie de la L-Méthionine à un potentiel acquéreur (Première résolution)**

#### 1. Stratégie de valorisation des actifs de la Société

La Société poursuit sa stratégie de valorisation de ses éléments d'actifs résultant de son activité de recherche & développement, et spécialement de ses trois gammes de produits les plus matures que sont la L-Méthionine, le PDO et le MPG. Parmi les divers modes de valorisation envisageables figurent les partenariats, la licence et la cession des éléments de propriété intellectuelle constitutifs de l'une des familles de produit. Les choix à faire dans ce domaine tiennent nécessairement compte des capacités financières de la Société par rapport aux ressources requises pour l'industrialisation de ces produits. A ce stade de son développement et compte tenu de sa situation financière présentée par ailleurs, la Société se doit d'élargir les modes de valorisation possibles et d'envisager la réponse qu'elle pourrait apporter aux marques d'intérêt qui peuvent être exprimées pour une acquisition de certains actifs. Une telle démarche est pilotée par le Conseil d'administration dans le souci du meilleur intérêt de la Société et de ses actionnaires, ce qui a conduit notamment à la constitution d'un comité spécialisé du Conseil, à la désignation de conseils financiers et juridiques, et généralement à l'identification de partenaires potentiellement intéressés par cette démarche pour les différents scénarios et modes de valorisation.

#### 2. Présentation du contexte de la saisine de l'assemblée générale des actionnaires

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») recommande que les opérations de cessions d'actifs significatifs des sociétés cotées soient précédées de la consultation des actionnaires, si certaines conditions sont réunies.

Dans sa position-recommandation n°2015-05, l'AMF recommande que « *toute société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé prévoit une consultation de l'assemblée générale des actionnaires préalablement à la cession, en une ou plusieurs opérations, d'actifs représentant au moins la moitié de ses actifs totaux en moyenne sur les deux derniers exercices* ».

Plus concrètement, l'AMF demande qu'une consultation des actionnaires soit faite à la majorité des assemblées ordinaires dès lors qu'au moins deux des cinq ratios suivants atteignent ou dépassent la moitié du montant consolidé calculé en moyenne sur les deux exercices précédents :

- le chiffre d'affaires réalisé par l'actif cédé rapporté au chiffre d'affaires consolidé ;
- le prix de cession de l'actif rapporté à la capitalisation boursière du groupe ;
- la valeur nette de l'actif cédé rapportée au total de bilan considéré ;
- le résultat courant avant impôts généré par l'actif cédé rapporté au résultat courant consolidé avant impôt ; et
- les effectifs salariés liés à l'actif cédé rapportés aux effectifs mondiaux du groupe.

Pour ce qui est de la technologie de la L-Méthionine, et sans tenir compte du prix de cession rapporté à la capitalisation boursière du groupe dont il est impossible à ce jour de calculer le ratio eu égard à l'absence de chiffre à porter au numérateur, il ressort de l'analyse que seul le critère du chiffre d'affaires atteint le ratio de 50 % en moyenne sur deux ans. Pour autant, la Société considère qu'il n'y a pas lieu de retenir le critère du chiffre d'affaires pour apprécier si la cession de la L-Méthionine porte sur la majorité des actifs, dans la mesure où il n'apparaît pas pertinent au regard de la situation de la Société. En effet, la principale activité de la Société reste à ce stade la recherche et développement, laquelle ne dégage par définition aucun chiffre d'affaires, si ce n'est par le produit de partenariats qui ont représenté en 2014 et 2015 des ressources non pérennes.

Néanmoins, la L-Méthionine est un des trois produits les plus matures de la Société et représente une part non négligeable de son bilan consolidé (11.529k€ au 31 décembre 2014 et 2015, soit 18% du total du bilan consolidé). La Société considère dès lors que, dans le cadre d'une gouvernance saine répondant à l'esprit de la recommandation de l'AMF, les actionnaires doivent être mis en mesure d'exprimer leur avis sur le principe de la cession d'un tel actif.

En vertu de cette recommandation de l'AMF, le degré de détail de l'information des actionnaires peut varier en fonction des circonstances et de l'avancement du processus de cession.

Les actionnaires de la Société sont donc conviés à participer à la présente assemblée en formation ordinaire afin de se prononcer sur le principe de l'opération, volontairement en amont d'une potentielle cession dont les termes ne sont pas encore définis, dans un souci de transparence sur les démarches en cours et en vue de faciliter les étapes à venir. Il est rappelé que l'avis des actionnaires a une nature consultative, et que le Conseil d'administration conserve le pouvoir de prendre toute mesure dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'administration pourra ainsi mener le processus de cession dans les meilleures conditions, dans le respect des pouvoirs réservés à l'assemblée générale et des obligations d'information et de consultation des instances représentatives du personnel.

### 3. Précisions sur le périmètre de l'élément d'actif dont la cession est envisagée

La cession de la technologie de la L-Méthionine comprendrait tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, le savoir-faire associé ainsi que les autres actifs incorporels en lien avec cette technologie.

Il n'est envisagé le transfert d'aucun actif corporel ou tangible, ni de personnel, et les capacités de recherche et de développement de la Société n'en seraient pas affectées. La cession envisagée ne comprend pas non plus d'éléments d'activité tel que des contrats clients ou fournisseurs.

Toutefois, il appartiendra au Conseil d'administration de définir le périmètre exact des actifs cédés et de conclure tout accord complémentaire avec un éventuel repreneur.

## **Ordre du jour à titre extraordinaire**

### **Augmentation des autorisations données au Conseil d'administration pour la mise en place de plans d'intéressement des salariés et dirigeants**

Nous vous rappelons que l'AGOE du 28 juin 2016 a délégué au Conseil d'administration sa compétence en vue d'émettre et de consentir 200.000 options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que 700.000 actions gratuites de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales.

Nous vous rappelons également que cette délégation viendra à expiration le 8 août 2019 et que le Conseil d'administration n'a pas, à la date du présent rapport, fait usage de cette délégation.

La Société a mis en place des plans d'intéressement, sous forme de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) en 2010, 2012 et 2014 et sous forme d'actions gratuites (dites de performance) en 2007, 2008 et 2011<sup>3</sup>. Ces plans ont permis de motiver les salariés et mandataires sociaux lors de leur octroi, mais leur ancienneté et le fait que plusieurs sont soumis à des conditions de valorisation élevées par rapport au niveau actuel du cours de bourse font qu'ils ont perdu de leur efficacité. Les délégations renouvelées en 2016 ne permettent plus d'attribuer de BSPCE, la Société n'entrant plus dans les critères légaux pour ce type de plan. Ces délégations permettent de consentir jusqu'à 200.000 options et 700.000 actions gratuites, soit au total moins de 3,75% du capital pleinement dilué, ce qui est un niveau bas par rapport aux plans historiquement autorisés dans la Société ou dans des sociétés comparables.

Dans ces conditions, il apparaît opportun à votre Conseil de profiter de la convocation de cette assemblée pour vous demander d'augmenter les délégations pour les porter à 600.000 options et 1.500.000 actions gratuites, soit au total 8,28% du capital pleinement dilué de la Société. Votre Conseil ferait usage de ces autorisations dans une optique de motivation des équipes salariée et dirigeante pour une vraie création de valeur pour l'entreprise et ses actionnaires. Les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sur exercice des options sont détaillées ci-dessous.

Ces délégations remplaceraient celles votées par l'Assemblée générale du 28 juin 2016, dans les mêmes termes sous réserve du montant maximum et de leur date d'expiration, et s'imputeraient sur le « Plafond 2016 » des délégations octroyées au Conseil d'administration, soit 1.163.075 euros représentant l'émission d'un nombre maximum de 11.630.750 actions, sous réserve des ajustements prévus par la loi et les résolutions votées.

Nous vous incitons par ailleurs à prendre connaissance des rapports spéciaux établis par les Commissaires aux comptes de la Société en application des articles L. 225-177 et L. 225-197-1 du Code de commerce.

### **Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'émettre et de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales (Deuxième résolution)**

Nous vous proposons, en conséquence, d'autoriser le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminerait parmi les salariés et, le cas échéant, les mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales, un nombre maximum de 600.000 options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre au titre d'augmentations de son capital ou donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi (les "**Options 2016**"), dans les conditions suivantes :

- chaque Option 2016 donnerait droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum d'une action de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro,
- le prix à payer lors de l'exercice des Options 2016 serait fixé par le Conseil d'administration le jour où les Options 2016 seraient consenties et déterminé conformément aux dispositions législatives et, notamment, par référence au dernier cours de bourse connu à la date à laquelle le Conseil d'administration ferait usage de ladite délégation, ledit prix ne pouvant, en tout état de cause, être inférieur à 95% de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant le jour où l'option serait consentie,
- il ne pourrait être consenti d'Options 2016 aux salariés ou mandataires sociaux possédant individuellement une part du capital social supérieure à 10% du capital social, et

<sup>3</sup> Pour le détail de ces plans, voir le rapport annuel de la Société, disponible sur son site internet [www.metabolic-explorer.com](http://www.metabolic-explorer.com).

- durée de l'autorisation : **trente-huit** mois à compter de l'Assemblée, soit jusqu'au 15 novembre 2019.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les Options 2016 et notamment déterminer s'il s'agit d'options de souscription ou d'achat,
- arrêter la durée d'exercice des Options 2016 qui, en tout état de cause, ne pourra pas dépasser un délai maximal de 10 ans,
- arrêter la liste des bénéficiaires des Options 2016 et le nombre d'Options 2016 allouées à chacun d'eux,
- fixer les modalités et conditions d'exercice des Options 2016 et, notamment, la ou les dates ou périodes d'exercice des Options 2016, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (i) anticiper les dates ou périodes d'exercice des Options 2016, (ii) maintenir le caractère exerçable des Options 2016 ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des Options 2016 ne pourront être cédées ou mises au porteur,
- s'assurer que la Société met en œuvre les obligations légales et réglementaires relatives à l'amélioration des systèmes d'investissement du personnel en cas d'octroi d'Options 2016, et
- plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

### **Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales (Troisième résolution)**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à émettre et procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'un nombre maximum de 1.500.000 actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code, certaines catégories du personnel salarié et/ou les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II dudit Code, dans les conditions suivantes :

- les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter, en tout état de cause, plus de 30% du capital social de la Société existant à la date d'attribution desdites actions par le Conseil d'administration, étant précisé que (i) le montant de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution s'imputera sur le montant du Plafond 2016 (s'élevant à 1.163.075 euros) et que (ii) si l'attribution ne bénéficie pas à l'ensemble des membres du personnel salarié de la Société, les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 10% du capital social de la Société existant à la date d'attribution desdites actions par le Conseil d'administration,
- il ne pourrait être attribué d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux possédant individuellement une part du capital social supérieure à 10% du capital social,

- l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale à compter de l'attribution définitive desdites actions, dans les conditions permises par la loi et qui seront déterminées par le Conseil d'administration, étant précisé que les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition, sous réserve des cas de transfert prévus par la loi,
- si l'attribution porte sur des actions à émettre, la décision d'attribution emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions. L'augmentation du capital social correspondante sera définitivement réalisée par le seul fait de l'attribution définitive desdites actions aux bénéficiaires, et
- durée de l'autorisation : **trente-huit mois** à compter de l'Assemblée, soit jusqu'au 15 novembre 2019.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II dudit Code,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, ainsi que la durée des périodes d'attribution et de conservation,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures requises par la loi et les règlements en vue de protéger les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, le cas échéant, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- s'assurer que la Société met en œuvre les obligations légales et réglementaires relatives à l'amélioration des systèmes d'investissement du personnel en cas d'octroi d'actions gratuites, et
- plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et l'article L. 3332-18 du Code de travail (Quatrième résolution)**

En conséquence des propositions d'augmentations de capital différées qui sont soumises au vote de votre Assemblée et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail, nous vous demandons de délibérer sur une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société.

A cet effet, nous vous proposons, pour satisfaire aux obligations légales, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence

pour décider une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1.000 euros par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place dans la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail, étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées au titre de la présente proposition s'imputerait sur le Plafond 2016.

Toutefois, dans la mesure où nous vous demandons de mettre en place d'autres systèmes d'intéressement du personnel de la Société, nous vous invitons à voter contre cette proposition.

### **Formalités (Cinquième résolution)**

La cinquième et dernière résolution a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente assemblée.

Le Conseil d'administration

**METABOLIC EXPLORER**

Société anonyme au capital social : 2.326.150 euros  
Siège social : 1, rue Emile Duclaux - Biopôle Clermont Limagne – 63360 Saint-Beauzire  
423 703 107 RCS Clermont-Ferrand

---

**TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 SEPTEMBRE 2016**

**Ordre du jour à titre ordinaire :**

**PREMIERE RESOLUTION**

***Avis consultatif sur l'approbation du principe de la cession de la technologie de la L-Méthionine à un potentiel acquéreur***

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

**approuve** le principe de la cession de la technologie de la L-Méthionine.

**Ordre du jour à titre extraordinaire :**

**DEUXIEME RESOLUTION**

***Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'émettre et de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce,

**autorise** le Conseil d'administration, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminerait parmi les salariés et, le cas échéant, les mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales, un nombre maximum de 600.000 options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre au titre d'augmentations de son capital ou donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi (les "**Options 2016**").

**décide** que :

- chaque Option 2016 donnerait droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum d'une action de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro,
- le prix à payer lors de l'exercice des Options 2016 serait fixé par le Conseil d'administration le jour où les Options 2016 seraient consenties et déterminé conformément aux dispositions législatives et, notamment, par référence au dernier cours de bourse connu à la date à laquelle le Conseil d'administration ferait usage de ladite délégation, ledit prix ne pouvant, en tout état de cause, être inférieur à 95% de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant le jour où l'option serait consentie,
- il ne pourrait être consenti d'Options 2016 aux salariés ou mandataires sociaux possédant individuellement une part du capital social supérieure à 10% du capital social,

**autorise** en conséquence, en cas d'options de souscription, l'émission d'un nombre maximal de 600.000 actions et l'augmentation de capital d'un montant maximal nominal de 60.000 euros en résultant dans le cas d'exercice des Options 2016, étant précisé que le montant de l'augmentation de capital décidée à ce titre s'imputerait sur le Plafond 2016, tel qu'arrêté au titre de la 8<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016,

**prend acte que**, si tout ou partie des Options 2016 sont des options de souscription, la décision d'attribution emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises et souscrites sur exercice des Options 2016, cette renonciation intervenant au bénéfice des titulaires des options au jour de leur exercice,

**donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les Options 2016 et notamment déterminer s'il s'agit d'options de souscription ou d'achat ;
- arrêter la durée d'exercice des Options 2016 qui, en tout état de cause, ne pourra pas dépasser un délai maximal de 10 ans ;
- arrêter la liste des bénéficiaires des Options 2016 et le nombre d'Options 2016 allouées à chacun d'eux ;
- fixer les modalités et conditions d'exercice des Options 2016 et, notamment, la ou les dates ou périodes d'exercice des Options 2016, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (i) anticiper les dates ou périodes d'exercice des Options 2016, (ii) maintenir le caractère exerçable des Options 2016 ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des Options 2016 ne pourront être cédées ou mises au porteur,
- s'assurer que la Société met en œuvre les obligations légales et réglementaires relatives à l'amélioration des systèmes d'investissement du personnel en cas d'octroi d'Options 2016, et
- plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

**prend acte et confirme** que la présente autorisation annule à hauteur des montants non utilisés la délégation consentie au Conseil d'administration au titre de la 12<sup>ème</sup> résolution de l'AGOE du 28 juin 2016, les montants utilisés le cas échéant s'imputant sur le montant maximum prévu par la présente résolution,

**décide** que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation pendant une période de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 novembre 2019.

## TROISIEME RESOLUTION

### ***Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

**autorise** le Conseil d'administration à émettre et procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'un nombre maximum de 1.500.000 actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code, certaines catégories du personnel salarié et/ou les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II dudit Code, dans les conditions définies ci-après,

**décide** que :

- les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter, en tout état de cause, plus de 30% du capital social de la Société existant à la date d'attribution desdites actions par le Conseil d'administration, étant précisé que (i) le montant de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution s'imputera sur le montant du Plafond 2016 (tel qu'arrêté au titre de la 8<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016), et que (ii) si l'attribution ne bénéficie pas à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société, les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 10% du capital social de la Société existant à la date d'attribution desdites actions par le Conseil d'administration,
- il ne pourrait être attribué d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux possédant individuellement une part du capital social supérieure à 10% du capital social,

**décide** que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale à compter de l'attribution définitive desdites actions, dans les conditions permises par la loi et qui seront déterminées par le Conseil d'administration, étant précisé que les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition, sous réserve des cas de transfert prévus par la loi,

**prend acte** que, si l'attribution porte sur des actions à émettre, la décision d'attribution emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions. L'augmentation du capital social correspondante sera définitivement réalisée par le seul fait de l'attribution définitive desdites actions aux bénéficiaires,

**donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II dudit Code,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, ainsi que la durée des périodes d'attribution et de conservation,

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures requises par la loi et les règlements en vue de protéger les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, le cas échéant, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- s'assurer que la Société met en œuvre les obligations légales et réglementaires relatives à l'amélioration des systèmes d'investissement du personnel en cas d'octroi d'actions gratuites, et
- plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

**prend acte et confirme** que la présente autorisation annule à hauteur des montants non utilisés la délégation consentie au Conseil d'administration au titre de la 13<sup>ème</sup> résolution de l'AGOE du 28 juin 2016, les montants utilisés le cas échéant s'imputant sur le montant maximum prévu par la présente résolution,

**décide** que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour, soit jusqu'au 15 novembre 2019.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

***Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et l'article L. 3332-18 du Code de travail***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code de travail,

en conséquence et en considération des délégations consenties par la présente Assemblée au Conseil d'administration aux fins de procéder à des augmentations de capital différées,

**décide** de réserver au profit des salariés de la Société une augmentation de capital en numéraire dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code de travail,

**délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1.000 euros par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code de travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place dans la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code de travail, étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du Plafond 2016 visé à la huitième résolution ci-dessus,

**décide** en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions ou valeurs mobilières,

**décide** que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code de travail et conformément aux prescriptions légales et réglementaires,

**donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires et, notamment, pour :

- déterminer que les augmentations pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités des augmentations de capital,
- fixer le nombre d'actions ou valeurs mobilières à émettre, leur date de jouissance, leur délai de libération, les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté exigée des salariés pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions de leur attribution,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions ou valeurs mobilières souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire,

**prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence annule, à hauteur des montants non utilisés, la délégation consentie au Conseil d'administration au titre de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'AGOE du 28 juin 2016, et

**décide** que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation pendant une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 mars 2018.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

### ***Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée et pour les formalités***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

**donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.